

## DEPARTEMENT DE LA DROME

## COMMUNE DES PILLES

ARRETE MUNICIPAL N°15-2024 Du 12 mars 2024 Arrêté portant interdiction de circulation et de passage

Le Maire de la commune des Pilles,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, 5° et L 2212-4,

Vu les pouvoirs de police des maires en matière de circulation routière,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 131-1 à L 131-4,

Vu les intempéries des 9 et 10 mars 2024 (rafales de vent, pluies ayant entraîné une montée de l'Eygues...), qui ont emporté une partie conséquente du chemin rural n°8 entre les parcelles A142 et A152 sur toute sa largeur,

Considérant la dégradation du chemin rural n°8 de la commune des Pilles rendant impossible tout passage tant pour les véhicules de tout type que pour les piétons,

Considérant que le chemin rural n°8 fait partie de l'itinéraire de promenade au Fil de l'Eygues et est emprunté par de nombreux randonneurs,

Considérant les risques de chute et de noyade pour les personnes et leurs biens empruntant le chemin rural n° 8.

Considérant qu'il n'est pas possible d'envisager une solution alternative sécurisée, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurisation immédiate,

## ARRETE:

**Article 1**<sup>er</sup>: La circulation dans les deux sens de tous véhicules, quelque soient leur nature ainsi que le passage des piétons dans les deux sens est interdite à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre sur le chemin rural n°8 entre les parcelles A142 et A152

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur la zone concernée et copie en sera transmises à :

- Monsieur le sous-préfet de Nyons
- Madame la Responsable de l'unité Territoriale de Nyons de la DDT
- Monsieur le Président du SMEA
- Monsieur le Président de la CC-BDP
- Monsieur le Commandant du SDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémuzat

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Fait aux Pilles, le 12 mars 2024

Le Maire, Philippe LEDESERT

